



**ARRETE DU MAIRE**  
**Police Municipale**

**Objet : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – Fête de la nature exposition champignons -  
ARR 2024-06-26-101-**

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4  
Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu la récente circulaire n° 72 en date du 22 décembre 2015 de Monsieur le préfet du Doubs,  
Vu la demande formulée par Monsieur PRUDHON Daniel, Président de la société d'histoire naturelle du pays de Montbéliard pour installer un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion de l'exposition de champignons et de la fête de la nature du samedi 28 septembre à 09h00 au dimanche 29 septembre 2024 à 19h00 qui se déroule à la salle Polyvalente de Seloncourt place Croizat.

**-- ARRÊTONS --**

**ARTICLE 1 :** Monsieur PRUDHON Daniel, Président de la société d'histoire naturelle du pays de Montbéliard à SELONCOURT (25230) 4, rue d'AUDINCOURT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3° catégorie le samedi 28, dimanche 29 septembre 2024 de 09h00 heures à 19 h 00 à l'occasion de l'exposition de champignons et de la fête de la nature qui se déroule à la salle polyvalente de Seloncourt

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons temporaire de la société d'histoire naturelle du pays de Montbéliard à SELONCOURT, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039 la loi 2015-990 du 06 aout 2015 et l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015.

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe :** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool. - **Boissons du deuxième groupe :** Abrogé.

- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis, cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.



Fait à Seloncourt, le 26 juin 2024  
PO / Le Maire – l'adjointe à la Vie associative  
Madame Catherine JACQUOT